

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400052

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Garet, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande à être placé en position régulière ;

- d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de le placer en position régulière en fonction active conformément à ses corps, grade, emploi et service dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 500 F CFP par jour de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 417 660,68 F CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision contestée n'est pas motivée ;
- la procédure de réintégration et d'affectation qui lui a été appliquée est viciée dès lors qu'après avoir été maintenu en poste pour ordre quelques mois entre fin 2010 et mai 2011 il a été finalement évincé du service sans décision officielle ; que ce n'est que tardivement, fin 2012, qu'il a été soumis à une procédure à fin d'examiner son aptitude à l'emploi ;
- il ressort très clairement de la jurisprudence que l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de son éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière ; que l'administration l'a réintégré pour ordre en lui demandant de trouver un poste puis l'a évincé des services par la suite ; que la décision du tribunal administratif de céans en date du 10 juin 2010 enjoignant au gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie de le réintégrer, décision passée en force de chose jugée, n'a pas été respectée ;

- sa situation est empreinte de discrimination et de harcèlement moral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable en ce que l'intéressé n'a pas formulé de demande de placement en situation régulière dans le courrier reçu le 7 octobre 2013 ; qu'il n'existe donc aucune décision préalable à l'introduction du présent litige ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 7 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2014, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient également que l'administration a dû mal comprendre les termes de la demande préalable, laquelle formule très clairement une demande de réintégration en situation régulière ; qu'en tout état de cause les agissements de l'administration constitue un fait administratif ayant valeur de décision ;

Vu le mémoire en production, enregistré le 27 mai 2014, présenté pour M. X. ;

Vu le mémoire en production, enregistré le 30 octobre 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 24 novembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 29 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur le non lieu à statuer :

1. Considérant que l'annulation d'une décision ayant illégalement évincé un agent public oblige l'autorité compétente à réintégrer l'intéressé à la date de son éviction et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour reconstituer sa carrière et le placer dans une position régulière ; que par courrier en date du 27 septembre 2013, le requérant a demandé au gouvernement de Nouvelle-Calédonie de le réintégrer et de l'affecter sur un emploi correspondant à son grade ;

2. Considérant que postérieurement à l'introduction du présent recours, le président de Nouvelle-Calédonie a, par arrêté en date du 29 septembre 2014 transmis au service en charge du contrôle de légalité le 1^{er} octobre suivant, réintégré M. X. dans son cadre d'origine, l'a placé en position d'activité et affecté à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en qualité de technicien ; qu'en l'absence d'observations formulées par l'intéressé, il y a lieu de constater le non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à ce titre à M. X. la somme de 160 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent soixante mille francs CFP (160 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.